

## Commune d'Attignat-Oncin

# Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 mai 2024

Nombre de membres du Conseil Municipal: 15 dont 14 en fonction.

Le 14 mai 2024, à 20h30, le Conseil Municipal d'Attignat-Oncin s'est réuni à la mairie, suite à la convocation de M. le Maire, envoyée le 7 mai 2024.

## Sont présents, sous la présidence de Monsieur Thomas ILBERT, Maire :

Nom - Prénom	Qualité	Présence	Pouvoir à
ILBERT Thomas	Maire	Présent	
JALLAMION Rachel	1ère adjointe	Présente	
RUBIER Eric	2ème adjoint	Présent	
STOPPIGLIA Laurence	3ème adjoint	Présente	
BALMAIN Chantal	Conseillère	Excusée	L. Stoppiglia
BELLON Florian	Conseiller	Excusé	E. Rubier
FEMIA Elisabeth	Conseillère	Présente	
FERON Florence	Conseillère	Présente	
GARNIER Nicolas	Conseiller	Excusé	
LENOEL Catherine	Conseillère	Présente	
PICHON-MARTIN Philippe	Conseiller	Présent	
SCHROBILTGEN Thierry	Conseiller	Présent	
VIAL Sylvain	Conseiller	Excusé	
VOISIN Stéphanie	Conseillère	Présente	

## Ordre du jour :

- Liste des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal
- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- Évolution des taux de la fiscalité locale ;
- Partenariat avec une mutuelle;
- Mise à disposition de la licence IV communale ;
- Participation au service des titres d'identité de Les Échelles ;
- Participation à la couverture du risque prévoyance des agents ;
- Création d'emplois permanents ;

#### - Questions diverses

## Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal désigne Madame Rachel JALLAMION en tant que secrétaire de séance.

## 1 Listo dos décisions nuisos donvis la dorniar Consail municipal

## 1. Liste des décisions prises depuis le dernier Conseil municipal :

Le Conseil municipal a pris acte des décisions dont la liste est jointe au présent PV.

## 2. Approbation du procès-verbal de la dernière séance :

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 2 avril 2024 suscite des commentaires ou des observations. En l'absence de remarque, il est adopté à l'unanimité.

## 3. Délibération N° 23/2024 : Évolution des taux de la fiscalité locale

Monsieur le Maire rappelle que les taux communaux de fiscalité sont inchangés depuis 2017.

Monsieur le Maire informe aussi le Conseil qu'en 2024 la valeur des bases locatives sera augmentée d'environ 3,5 % de façon à suivre le niveau de l'inflation. Sans augmentation des taux, le produit de la fiscalité estimé par l'administration fiscale augmentera donc, atteignant 224.567,02 € contre 217.846,00 € en 2023, en incluant également les 3.164,00 € attendus au titre de la majoration de la Taxe d'Habitation sur les Résidences secondaires.

En 2023, les taux s'élevaient à :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,61 % (moyenne départementale : 34,26 %), Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,84 % (moyenne départementale : 97,84 %),

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,82 % (moyenne départementale : 19,18 %, majorée de 20 % par décision du Conseil municipal du 26 septembre 2023. Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de 2023 en 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024, comme suit :

Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,82 % (majoré de 20 %),

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 26,61 %,

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52,84 %.

## 4. Délibération N° 24/2024 : Partenariat avec une mutuelle

En 2021, la Commune avait conclu un partenariat avec la mutuelle Mutualp afin de favoriser l'accès aux soins des habitants. Il s'agissait de permettre à ses représentants d'utiliser un espace communal pour proposer un rendez-vous au plus proche des habitants, afin de leur faire découvrir les tarifs de leur structure mutualiste. La commune est sollicitée par une autre mutuelle qui se nomme « Entrenous » pour proposer un nouveau partenariat sur cette même base. La commune n'interviendrait qu'en tant que facilitateur en permettant à la mutuelle « Entrenous » d'utiliser la salle du Conseil municipal et de communiquer à ce sujet au sein de ses supports de communication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE et MET EN PLACE le principe de Mutuelle Communale,
- DÉCIDE que la Mutuelle « Entrenous » sera l'organisme avec qui cette mutuelle communale sera proposée aux Oncinois,
- CONFIE à Monsieur le Maire le pouvoir de signer la convention de partenariat, ainsi que tout document ou dossier relatif à la mise en œuvre de la mutuelle communale.

## 5. Délibération N° 25/2024 : Mise à disposition de la licence IV communale

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a acheté la licence IV de débit de boisson de l'ancien hôtel-restaurant « le Mont Grêle ». Sa dernière exploitation remonte à 2020.

L'article L.3333-1 du code de la santé publique, prévoit qu'un débit de boisson de 3<sup>ème</sup> ou de 4<sup>ème</sup> catégorie qui a cessé d'être exploité pendant 5 ans doit être considéré comme ayant cessé d'exister.

Pour éviter que la licence ne cesse d'exister, il est proposé de la mettre gratuitement à disposition d'une association qui pourra l'exploiter dans la commune, charge à elle de désigner un représentant qui devra passer la formation requise pour obtenir le permis d'exploiter. La commune conserverait la possibilité de recouvrir la licence IV dans l'éventualité où un projet de débit de boisson permanent émergerait à l'avenir.

Mme Rachel JALLAMION et M. Thomas ILBERT ne prennent pas part à la délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- DÉCIDE (avec 10 voix pour) la mise à disposition, à titre gratuit de la licence IV de débit de boissons à une association de la commune ;
- PRÉCISE que l'association sera tenue de l'exploiter, à défaut de quoi la convention devra être remise en cause ;
- PRÉCISE également que l'association exploitante devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment au regard du permis d'exploitation ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition et tous les documents afférents.

## 6. <u>Délibération N° 26/2024</u>: Participation au service des titres d'identité de Les Échelles

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Les Échelles assure la gestion d'un dispositif de recueil Cartes Nationales d'Identité / Passeports pour l'ensemble du territoire Cœur de Chartreuse et de l'ancien canton des Échelles depuis de nombreuse années. Suite à la sollicitation des services de l'État, la Commune de Saint-Laurent-du-Pont accueille depuis le 6 novembre 2023 un nouveau dispositif de recueil en complément de celui existant aux Échelles. Ces dispositifs constituent des charges de centralité et, à ce titre, la commune de Les Échelles et les communes concernées ont conclu une convention prévoyant le partage de 40 % des frais de ce service non couvert par la participation financière de l'État.

La Commune de Les Échelles prend à sa charge 60 % de ces frais. La répartition se fait sur la base de la population municipale. Compte tenu du nouveau dispositif installé à Saint-Laurent-du-Pont, il est proposé de conclure une nouvelle convention globale sur le

périmètre de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse étendu à l'ancien canton des Échelles.

Il est précisé que cette nouvelle convention n'entrainera pas de charge supplémentaire pour la Commune, compte tenu de l'évolution de la répartition du traitement des titres d'identité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de participer au service des titres d'identité de Les Échelles ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents s'y afférent.

# 7. <u>Délibération N° 27/2024 : Participation à la couverture du risque prévoyance des agents</u>

## Le Maire expose:

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Monsieur Éric RUBIER quitte la salle et ne prend pas part à la délibération.

Après en avoir délibéré:

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation, Le Conseil municipal, avec 11 voix pour :

Article 1 : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs.

Article 3 : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

## 8. <u>Délibération N° 28/2024</u>: Créations d'emplois permanents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures,

Compte tenu de la nécessité, de créer deux postes pour assurer des missions périscolaires et administratives, en remplacement d'un seul poste actuel qui ne remplit pas toutes les exigences réglementaires à ce jour, en raison de la nature des missions exercées, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial de 20 h 00 par semaine et un poste d'adjoint d'animation territorial de 15 h 00 par semaine annualisées selon le rythme scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

Monsieur Éric RUBIER quitte la salle et ne prend pas part à la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 11 voix pour, DÉCIDE de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial de 20 h 00 hebdomadaire et un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation de 15 h 00 par semaine annualisées selon le rythme scolaire.

## 9. Questions diverses:

- Suivi des divers projets 2024-2026 :

Compte-tenu des différents sujets à étudier, il est proposé aux conseillers municipaux de se répartir la charge de travail.

- Bureau de vote pour les élections européennes :

Le bureau de vote sera ouvert de 8h00 à 18h00. Quatre équipes de trois scrutateurs seront organisées durant la durée d'ouverture.

Cérémonie commémoration du maquis de la Chanaye :

La cérémonie commémorative du maquis de la Chanaye se déroulera le samedi 18 mai, à 15h00, dans un format plus élaboré que d'ordinaire, en raison du 80<sup>ième</sup> anniversaire.

## L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 23h00.

Extraits des délibérations transmis à M. le Préfet de la Savoie le 17 mai 2024. Liste des délibérations affichée le 17 mai 2024.

Procès-verbal arrêté en séance du 25 juin 2024,

Rachel JALLAMION, Secrétaire de séance Thomas ILBERT, Maire d'Attignat-Oncin

OM ...



## Commune d'Attignat-Oncin

# Annexe au PV de la séance du Conseil municipal du 14 mai 2024

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de la délégation qui lui a été accordée le 02 juin 2020, depuis la dernière séance du Conseil municipal.

Rapporteur: Monsieur le Maire

## A - Concessions dans le cimetière

- o Rétrocession de la concession concernant les emplacements n°47 et 48 du NC ;
- o Rétrocession de la concession concernant l'emplacement n°48 du NC;
- O Concession de l'emplacement n°48 du NC;
- o Concession de l'emplacement n°56 du NC;
- Concession de l'emplacement n°57 du NC.

#### B-Autorisations d'urbanisme

Les déclarations préalables suivantes n'ont pas fait l'objet d'opposition :

- DP07302224N5004 Route du Mas Rénovation et modification d'un abri de jardin;
- o DP07302224N5005 Route du Chef-lieu Pose velux ;
- DP07302224N5006 Route de Saint-Franc Changement revêtement toiture.

Les déclarations préalables suivantes ont fait l'objet d'une opposition :

- o DP07302224N5007 Route des Chapelles Réfections toiture et façade ;
- DP07302224N5008 Route du Chef-lieu Création d'un balcon, modification ouvertures et création d'un abri voiture.

Vu pour être annexé au procès-verbal de la séance du 14 mai 2024

La secrétaire de séance,

Le Maire

Rachel JALLAMION

Thomas ILBERT

